

# L'exécution du contrat

## SOMMAIRE

<b>Les effets du contrat.....</b>	<b>2</b>
La force obligatoire du contrat entre les parties .....	2
L'effet relatif envers les tiers.....	3
<b>L'inexécution des contrats.....</b>	<b>4</b>
L'exécution forcée.....	4
L'exécution forcée par nature .....	4
L'exécution par équivalent.....	4
L'annulation du contrat.....	5
La résolution .....	5
La résiliation.....	5
La révision du contrat.....	6
La responsabilité contractuelle .....	6
La mise en œuvre.....	6
Un dommage .....	6
La faute contractuelle .....	7
Le lien de causalité.....	7
Les causes d'exonération .....	8
La force majeure .....	8
Le fait de la victime .....	8
Le fait d'un tiers .....	9



# L'exécution du contrat

## Les effets du contrat

### La force obligatoire du contrat entre les parties

**Les parties qui se sont librement engagées sont tenues de respecter le contrat.**

- *Si elles ne le font pas, elles sont susceptibles d'engager leur responsabilité contractuelle.*

**Le contrat est la loi des parties.**

- *Elles ne peuvent pas le modifier unilatéralement.*

**Seuls les contrats valablement formés ont un effet obligatoire.**

«Les contrats obligent non seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que leur donnent l'équité, l'usage ou la loi »<sup>1</sup>.

Le juge tire de cette disposition des conséquences pratiques :

- Les parties doivent exécuter **loyalement** leurs obligations  
*Ex.: un chauffeur de taxi doit emmener son client à destination par le chemin le plus court.*
- **Chacune des parties doit trouver un avantage comparable à l'avantage de l'autre partie**
- les parties sont tenues à **un devoir de coopération.**  
*Ex.: dans un contrat de travail, l'employeur et son salarié collaborent (échange d'information)*

**En cas de conflit, le juge va vérifier les conditions de validité du contrat:**

- ✓ conditions de fonds,
- ✓ conditions de forme,
- ✓ respect des principes fondamentaux du droit des obligations (équilibre, sécurité...)



<sup>1</sup> Art. 1194 Code civil

## L'effet relatif envers les tiers

« Le contrat ne crée d'obligations qu'entre les parties. Les tiers ne peuvent ni demander l'exécution du contrat ni se voir contraints de l'exécuter » (...) <sup>2</sup>.

- Le contrat ne crée ni droits ni obligations à l'égard des **tiers**<sup>3</sup>

### **Exemple :**

Le nouvel occupant d'un logement n'est pas tenu de poursuivre le contrat d'électricité de l'ancien locataire : **ce contrat ne lie que les parties signataires.**

## Les exceptions

### **Des tiers peuvent être concernés par le contrat,**

- Qui crée une charge pour autrui
- Qui profite à autrui

### **Le contrat crée une charge pour le tiers**

- **Le porte-fort promet l'engagement d'un tiers** (vente d'un bien en indivision)
- Les héritiers qui acceptent la succession sont tenus par les contrats passés par le défunt, ils succèdent aux droits et créances du défunt mais **sont aussi tenus des dettes**

### **Le contrat profite à autrui**

- **La stipulation pour autrui**

Une personne (**le stipulant**) obtient d'une autre personne (**le promettant**) qu'elle s'engage envers une troisième personne (**le tiers bénéficiaire**) restée étrangère à cette convention.

### **L'assurance-vie**

Dans ce contrat, **une personne** (le stipulant) **convient avec son assureur** (le promettant) **que celui-ci versera une somme d'argent à une troisième personne** (par exemple, la fille du stipulant – tiers bénéficiaire) **à son décès.**

<sup>2</sup> Art. 1199 Code civil

<sup>3</sup> Personnes étrangères au contrat

## L'inexécution des contrats

Si les parties n'ont pas réglé à travers des **clauses particulières** (*clause résolutoire...*) l'évolution et l'exécution de leur contrat, le Code civil organise les recours envisageables en son article 1217.

« La partie envers laquelle l'engagement n'a pas été exécuté, ou l'a été imparfaitement, peut :

- refuser d'exécuter ou suspendre l'exécution de sa propre obligation ;
- poursuivre l'exécution forcée en nature de l'obligation ;
- obtenir une réduction du prix ;
- provoquer la résolution du contrat ;
- demander réparation des conséquences de l'inexécution.

Les sanctions qui ne sont pas incompatibles peuvent être cumulées ; des dommages et intérêts peuvent toujours s'y ajouter ».



**En cas de silence du contrat ou de conflit, le recours au juge est indispensable.**

## L'exécution forcée



### L'exécution forcée par nature

Au cas où le débiteur refuse de s'exécuter, le créancier peut l'obliger à respecter ses obligations.

Ex.: l'acheteur oblige son vendeur à livrer le matériel.

- **Le créancier va réclamer l'exécution forcée en nature**

### Les 2 conditions préalables

**Une mise en demeure:** acte constatant le retard du débiteur qui apporte la preuve de son caractère volontaire (Ex.: sommation par voie d'huissier)

**Un titre exécutoire:** titre qui prend la forme d'un jugement/acte notarié, qui permet de recourir à la force publique (Ex. : saisie mobilière...)

## L'exécution par équivalent

Dans certaines situations, l'exécution en nature n'est pas possible, il existe une forme de réparation : **versement de dommages-intérêts.**

Ex.: une *pièce unique* (objet du contrat) ne peut pas être remplacée par un objet identique si elle est perdue (*tableau, bijou...*)

### Dommmages-intérêts

« **Somme d'argent versée au créancier et qui est destinée à compenser le préjudice** subi du fait de l'inexécution du contrat ».

- Ils sont prononcés par le juge



**Dans certains cas, les dommages-intérêts ne sont pas dus.**

- **En cas de force majeure<sup>4</sup>**
- **Une des causes d'exonération de la responsabilité**

Ex.: la chute d'un arbre sain à la suite d'une tempête

### L'annulation du contrat

L'inexécution d'un contrat synallagmatique<sup>5</sup> offre des voies de recours particulières:

- **Résolution**
- **Résiliation**



### La résolution

Le créancier qui ne réussit pas à obtenir satisfaction peut **demande au juge la résolution** du contrat,

- **anéantissement rétroactif du contrat synallagmatique**

### La résiliation

Remettre les choses au même et semblable état qu'auparavant est parfois impossible.

**Ex. dans les contrats à exécution successive** comme dans un **contrat de travail**, l'employeur ne peut pas rendre au salarié sa force de travail

### Dans ce cas, le contrat est résiliable:

- ses effets passés demeurent, mais **il ne peut plus produire d'effet pour l'avenir.**
- **La résiliation est l'anéantissement pour l'avenir d'un contrat synallagmatique à exécution successive**

<sup>4</sup> Événement imprévisible, extérieur aux parties et irrésistible

<sup>5</sup> Dont les parties s'engagent réciproquement l'une envers l'autre

## La révision du contrat

### Elle concerne les contrats à exécution successive

- les circonstances économiques viennent à changer et l'équilibre initial entre les prestations est rompu
- **Théorie de l'imprévision**

#### Article 1195 Code civil

« Si un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat rend l'exécution excessivement onéreuse pour une partie qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque, celle-ci peut demander une renégociation du contrat à son cocontractant ».



### Le contrat peut-il être révisé?

#### Le contrat est la loi des parties, la renégociation entre les parties est obligatoire avant tout recours au juge

- les obligations initiales doivent être respectées
- Cela peut aboutir à l'adaptation du contrat (Ex.: prix)

#### Le recours au juge d'un commun accord

- ✓ Après échec de la renégociation par les parties
- ✓ Si les parties n'ont pas décidé la résolution
- Le juge pourra demander à l'une des parties de réviser le prix ou mettre fin au contrat

## La responsabilité contractuelle

**Responsabilité engagée du fait de l'inexécution ou de la mauvaise exécution du contrat.**

### La mise en œuvre

Le débiteur qui ne respecte pas sa parole contractuelle engage sa responsabilité contractuelle qui suppose la réunion de 3 conditions:

- ✓ un dommage
- ✓ une faute contractuelle
- ✓ un lien de causalité

### Un dommage

#### Atteinte subie par une personne

- dans son corps (dommage corporel)



- dans son patrimoine (dommage matériel ou économique)
- dans ses droits extrapatrimoniaux (atteinte à l'honneur)

### **Exemple :**

Celui qui attend aujourd'hui une marchandise qu'il ne reçoit pas subit un dommage.

- Il ne peut pas revendre la marchandise
- il ne peut pas non plus en disposer

### **La faute contractuelle**

**Elle provient d'une inexécution ou d'une mauvaise exécution du contrat.**

Ex. : non livraison ou livraison tardive de marchandise.

La cause importe peu ; le dommage tient au fait que les projets du cocontractant sont perturbés par cette situation.

### **Le lien de causalité**

Cela veut dire **qu'il existe entre la faute contractuelle et le dommage un lien de cause à effet.**

Ex.: un dommage tel que la perte d'un client, a été provoquée par une faute contractuelle comme le retard de livraison.

### **Focus**

**La faute contractuelle n'est pas appréciée de la même façon selon qu'il s'agit**

- ✓ d'une obligation de résultat
- ✓ d'une obligation de moyens.



### **L'obligation de résultat**

Le débiteur s'engage sur un résultat donné.

- **Si ce résultat n'est pas obtenu, le débiteur est présumé fautif.**

Toutefois, celle-ci peut être écartée si le débiteur de l'obligation établit l'existence d'une **cause d'exonération**.

### **Exemple :**

Dans un **contrat de transport**, le transporteur s'engage à faire parvenir une marchandise dans un lieu donné et en un temps donné.

S'il ne respecte pas sa « parole » contractuelle, **il engage automatiquement sa responsabilité.**

## L'obligation de moyens

Le résultat n'est pas promis.

- **Le débiteur est seulement engagé à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour y parvenir.**
- Si le résultat n'est pas obtenu, le débiteur n'est pas présumé fautif.

Pour établir une faute, le créancier devra démontrer qu'il y a eu **imprudence ou négligence de la part du débiteur.**

### Exemple :

**Si le docteur ne guérit pas son patient, il n'est pas présumé automatiquement en faute :**

- *Le patient devra prouver*
- ✓ *que le médecin a commis une négligence ou une imprudence.*
- ✓ *Il devra démontrer qu'il n'a pas mis à son service toutes les ressources de ses compétences.*



## **Les causes d'exonération**

Pour échapper à la mise en œuvre de sa responsabilité, le débiteur dispose de trois moyens :

- **la force majeure**
- **le fait de la victime**
- **le fait d'un tiers**

### *La force majeure*

**Événement extérieur aux parties et irrésistible.**

*Ex.: une tempête détruit un hangar dans lequel était entreposé de la marchandise appartenant à une autre personne que le propriétaire.*

### *Le fait de la victime*

**Lorsque le comportement de la victime apparaît comme la cause exclusive du dommage,**

- il supprime la responsabilité du débiteur.

*Ex.: une personne munie d'un titre de transport monte dans un train en marche/traverse une voie de chemin de fer au lieu d'emprunter le passage souterrain...*



### *Le fait d'un tiers*

**Si le fait d'un tiers est la seule cause du préjudice subi par la victime,**

- le défendeur doit être exonéré.

*Ex.: un voyageur agressé dans un train par un autre voyageur invoque la responsabilité contractuelle de la SNCF qui sera écartée en prouvant que le dommage a été causé par le fait d'un tiers, imprévisible et irrésistible.*